PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 18 AOUT 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LABORATOIRES GALENIQUES VERNIN

RUE L. CHARLES VERNIN
77190 Dammarie-les-Lys

Références : E4-23/λ 965
Code AIOT : 0006500848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement LABORATOIRES GALENIQUES VERNIN implanté 20 Rue Louis Charles VERNIN 77190 Dammarie-les-Lys. L'inspection a été annoncée le 29/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRES GALENIQUES VERNIN
- RUE L. CHARLES VERNIN 77190 Dammarie-les-Lys
- Code AIOT : 0006500848
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Laboratoires Galéniques Vernin et la société LGV Cosmétiques sont deux sociétés du groupe Mayoly installées à Dammarie-Les-Lys.

Le groupe Mayoly est un groupe français avec une présence mondiale créé à partir de 1909. M. GIRAUD est le directeur général du groupe depuis 2022. Le groupe comporte au total :
- 6 sites de production dont 5 usines en France (Chatou (78), Dreux (28), Dammarie-Les-Lys (77/ 2 sites), Isle-sur-la-Sorgue (84)) et 1 usine en chine (Tianjin) ;

- 19 filiales ;
- 100 distributeurs.

Le groupe acquiert en 1992 les Laboratoires Galéniques Vernin.

En région Parisienne, il existe 2 implantations :
- les Laboratoires Mayoly Spindler à Chatou (78) : siège social avec un site dédié à la production de produits pharmaceutique et probiotique. (80 collaborateurs hors siège social).
- les Laboratoires Galéniques Vernin à Dammarie-Les-Lys (77) : un site (« LGV ») dédié à production de produits pharmaceutiques et nutraceutiques (130 collaborateurs/ 7 lignes de production) et un site (« LGV Cosmétiques ») dédié à la production de cosmétiques (40 collaborateurs/ 4 lignes de production).

L'établissement a initialement été régi par l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2IC 263 en date du 13 août 2003 délivré à la société SA LABORATOIRES GALENIQUES VERNIN pour l'installation d'ensachage, trituration, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels, exploitée sur la commune de DAMMARIE-LES-LYS. Il était alors classé à autorisation au titre de la rubrique 2260-1 par son installation d'ensachage, de trituration et de mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels.

Suite aux modifications survenues sur le site, il est désormais soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 103 du 11 juillet 2011 imposant des prescriptions spéciales à la société LABORATOIRES GALENIQUES VERNIN pour l'exploitation d'activités de façonnage de produits pharmaceutiques et cosmétiques sur la commune de DAMMARIE-LES-LYS.
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°11 DRIEE 103 du 11 juillet 2011 se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2IC 263 du 19 août 2003.

Le site est classé à déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques :
- 2260.1b) Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440,2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660)
- et 2910 A.2. Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installation s classées au titre de larubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.

Il est classé à déclaration au titre de la rubrique 2515 (Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- situation administrative
- risques accidentels
- risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles L511-1 et L511-2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 Code de l'environnement, article L511-2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 2.1.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 2.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, articles 2.4.4 et 2.4.10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, articles 2.5.2 et 2.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre :
- les justificatifs pour confirmer qu'il n'est plus classé au titre des rubriques 2260 et 2515. Le cas échéant, il procédera à la déclaration de cessation d'activité pour ces deux rubriques conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.
- le positionnement du site au regard des rubriques 1510, 2630, 1185, 4140 et le cas échéant 2260 et 2515,
- faire réaliser les contrôles périodiques par un organisme agréé et fournir les rapports associés pour les rubriques qui le nécessitent,
- établir et transmettre un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés et permettant d'apprécier la quantité de matières combustibles stockées sur le site ainsi qu'un plan général des stockages,
- transmettre les justificatifs pour la remise en état des installations électriques,
- fournir les rapports d'autosurveillance pour les rejets d'eaux industrielles et le cas échéant pour l'autosurveillance des émissions de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative
Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L511-1 et L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Article L511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Le site est une ICPE qui comporte deux unités de production et de stockage. La première est dédiée aux produits pharmaceutiques et nutraceutiques et est exploitée par la société Laboratoires Galéniques Vernin. La seconde est dédiée aux produits cosmétiques et est exploitée par la société LGV Cosmétiques. Le site est classé à déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 2910 (installations de combustion) et 2260 (Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440,2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660). Il est également classé à déclaration pour la rubrique 2515 (Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2). Le site dispose d'une chaufferie comportant 4 chaudières pour alimenter les deux unités de production. La puissance totale est de 3,9 MW. L'exploitant a déclaré que le compteur de gaz est commun aux deux unités et qu'il existe un sous-comptage pour évaluer leur consommation respective, notamment dans le cadre d'un plan de sobriété. Des installations frigorifiques sont également présentes dans l'établissement. Elles sont également centralisées pour les deux sites. Au regard de la connexité des installations susmentionnées (chaufferie, installations frigorifiques) qui sont nécessaires à l'activité des deux sociétés, l'ensemble du site constitue une seule installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle ne peut pas être scindée en deux ICPE.

Rubriques applicables au site

2910

Du fait de la puissance de 3,9 MW des installations de combustion, le site demeure classé à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910.

2260 1.b)

L'exploitant a déclaré que les unités de production ne font plus de concassage. En outre, il y a des tamiseurs et il a précisé que la puissance totale de cette activité représente 7,5 kW.

2515 1.b)

L'exploitant a également déclaré que le site n'est plus classé au titre de cette rubrique.

En outre, l'exploitant a déclaré avoir initié une étude de classement avec la société APAVE pour les rubriques 1510, 2630, 1185 et 4140. Le jour de l'inspection, il n'a pas apporté les justificatifs pour confirmer le classement sous ces rubriques.

L'inspection demande à l'exploitant d'apporter les justificatifs pour confirmer qu'il n'est plus classé au titre des rubriques 2260 et 2515. Le cas échéant, il procédera à la déclaration de cessation d'activité pour ces deux rubriques conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement. Il transmettra également le positionnement ICPE du site, notamment au titre des rubriques 1510, 2630, 1185 et 4140.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L511-2
Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, contrôles périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article L511-2

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Extrait de la nomenclature (rubrique 2260-1):

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]	Rayon [2]	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2255, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3510, 3520, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :				
	a) Supérieure à 500 kW	E	-	22.10.18	
	b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	DC	-	23.05.06	
	2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :				
	a) Supérieure ou égale à 20 MW	E	-	22.10.18	
	b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	DC	-	23.05.06	

Arrêté du 03/08/2018, article 1.1.2 (rubrique 2910)

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôle périodique associés aux rubriques 2910 et 2260.
L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser ces contrôles par un organisme agréé et de transmettre les rapports associés. Le cas échéant, il procédera à la mise en conformité des points non-conformes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité (au minimum annuelle), l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations, notamment des installations de combustion, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées par la société QUALICONSULT EXPLOITATION le 20/01/2023. La rapport Q18 présenté indique que les installations sont susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a déclaré être intervenu en interne sans être en mesure d'apporter de document justificatif. Il a indiqué qu'une intervention était prévue le 19/07/2023. **L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la remise en conformité des installations électriques.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 2.2.5
Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés ou détenus, la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. La présence de matières dangereuses ou combustibles, en particulier à l'intérieur de locaux abritant des installations de combustion, est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Plusieurs états de stocks sont réalisés dans l'établissement. Pour chaque unité de production, il y a: - un état des stocks des matières premières en kg, - un état des stocks de produits en cours de production en kg, - et un état des stocks des produits finis en unités. Ces états des stocks ne sont pas satisfaisants pour répondre aux prescriptions susmentionnées. L'exploitant a indiqué que le site comporte un tonnage global d'environ 1000 tonnes sans être en mesure d'indiquer la part correspondant à la rubrique 1510 (stockage de produits combustibles). **L'inspection demande à l'exploitant d'établir et de transmettre à l'inspection un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés et permettant d'apprécier la quantité de matières combustibles stockées sur site ainsi qu'un plan général des stockages.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, articles 2.4.4 et 2.4.10
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.4.4 - Valeurs limites de rejet des eaux industrielles Les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées autant que possible. Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires (les eaux usées et une partie des effluents industriels (EI n° 1)) font l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : • température : < 30° C, • pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5, • indice hydrocarbures (NF EN ISO 9377-2) : 5 mg/l, • matières en suspension (NFT 90-105) : 500 mg/l, • DCO (NFT 90-101) : 1 500 mg/l, • DBO5 (NFT 90 103) : 800 mg/l, • NTK (azote global) : 40 mg/l, • P total : 8 mg/l. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Article 2.4.10 - Mesure périodique de la pollution rejetée Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 2.4.4 et 2.4.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il a réalisé des mesures des rejets issus du réseau d'eaux industrielles du site au cours des trois dernières années. **L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser par un organisme agréé des mesures des rejets industriels du site et de transmettre les résultats une fois celles-ci réalisées.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, articles 2.5.2 et 2.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 2.5.2 Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 2.5.3 ci-après.

Installation concernée	*Paramètre*	*Concentration maximale*
Installations de mélange de produits minéraux naturels ou artificiels	Poussières	150 mg/Nm³

Installation concernée	*Paramètre*	*Concentration maximale*
Installations de mélange de substances végétales et produits organiques naturels	Poussières	150 mg/Nm³, si le flux est inférieur à 0,5 kg/h 100 mg/Nm³, si le flux est supérieur à 0,5 kg/h

Installation concernée	*Paramètres*	*Concentration limite*
Installations de combustion	NOx, exprimés et NO_2	150 mg/Nm³

Article 2.5.3 Mesures périodiques de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières des installations de mélange de produits minéraux naturels ou artificiels et des installations de mélange de substances végétales et de produits organiques naturels, visées à l'article 2.5.2 susvisé sont effectuées, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Constats : L'exploitant a présenté les résultats des mesures de rejets en NOx issus des chaudières. Ces mesures ont été réalisées par la société DALKIA les 20 janvier et 19 avril 2023 et les résultats sont compris entre 55 et 119 mg/Nm3.
Il n'y a pas eu de mesures concernant le rejets de poussières.
L'exploitant a déclaré ne pas réaliser les activités de mélange de produits minéraux naturels ou artificiels ni de mélange de substances végétales et de produits organiques naturels.

L'inspection demande à l'exploitant d'en apporter les justificatifs comme déjà indiqué dans la fiche n°1.
Le cas échéant, il devra faire réaliser une mesure de la concentration en poussières des installations et transmettre les résultats de ces mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois